

Minute n°
Affaire : **Olivier GIRARD, Frédéric BLANC C/**
N° RG 20/01833 - N° Portalis DB24-W-B7E-DQN3

JUGEMENT DU 20 JUILLET 2022

A l'audience en chambre du conseil du 06 Juillet 2022 du tribunal judiciaire, tenue par Matthieu DUCLOS, Président, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assisté de Sandrine DI CICCO, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Olivier GIRARD
né le 23 Mars 1971 à POITIERS (86000)
de nationalité Française
44 la Pochonnière
79700 ST AUBIN DE BAUBIGNE
comparant en personne

Maitre Frédéric BLANC
SELARL BLANC Frédéric
9 Bis, avenue de la République - Place de la Brèche
79000 NIORT
comparant en la personne de Maitre Marie Nivelles.

EN PRESENCE DE :madame Sylviane LANDEAU, de l'association RESA

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Matthieu DUCLOS, Président, Gérald FAUCOU, Vice-Président et Barbara SEILLER, juge, serait rendu le **20 Juillet 2022**, sous la signature de Matthieu DUCLOS, Président et de Sandrine DI CICCO, Greffier.

Nothe le
21/07/2022
Debuteur
NEBLANC
TJP
JGFIP
TC
Mme
LANDEAU
publécites
Bodacc
+
NR

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 11 janvier 2021, ce tribunal a :

- constaté l'état de cessation des paiements de M. Olivier Girard,
- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 18 décembre 2020,
- ouvert une procédure de redressement judiciaire au profit de M. Olivier Girard,
- nommé la SELARL Frédéric Blanc - MJO, prise en la personne de Maître Frédéric Blanc en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugements des 12 juillet 2021 et 10 janvier 2022, le tribunal a autorisé la poursuite d'activité.

Le 6 juillet 2022, la SELARL Frédéric Blanc - MJO, prise en la personne de Maître Frédéric Blanc a présenté un projet de plan de continuation de l'activité.

Le 6 juillet 2022, le juge commissaire a donné un avis favorable à l'adoption du plan.

Le ministère public a requis l'adoption du plan.

À l'audience du 6 juillet 2022, la SELARL Frédéric Blanc - MJO, prise en la personne de Maître Frédéric Blanc sollicite l'adoption du plan.

M. Olivier Girard demande à bénéficier du plan de continuation.

MOTIVATION

1. Sur l'adoption du plan

Il résulte des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce, applicables à la procédure de redressement judiciaire par l'effet de l'article L. 631-19 du même code, que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu des documents prévus à l'article L. 626-8, après avoir recueilli l'avis du ministère public. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.

L'article L. 626-18 du même code ajoute que le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. À cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.

Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.

En l'espèce, il résulte des éléments débattus contradictoirement à l'audience que le plan proposé apparaît sérieux et de nature à permettre la sauvegarde de l'activité et le remboursement du passif.

5 des 23 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés acceptant.

17 ont répondu et un seul a refusé le plan. Sa créance est de 3 062, 26 euros, soit 1, 5 % du passif.

Le tribunal considère qu'il convient en conséquence d'arrêter le plan proposé, comme précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

statuant par décision publique après débats en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe, en premier ressort, contradictoire,

ARRÊTE le plan de continuation de M. Olivier Girard, consistant en :

- règlement des frais de justice dès leur mise en recouvrement,
- règlement sans remise ni délai des créances inférieures à 500 euros, conformément aux dispositions de l'article L. 626-20 du code de commerce ;
- paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 15 annuités progressives, la première à la date anniversaire de l'homologation du plan :

* 1^{ère} année : 1 %,

* 2^e année : 1 %

* 3^e année : 2 %

* 4^e année : 2 %

* 5^e année : 3 %

* 6^e année : 4 %

* 7^e année : 5 %,

* 8^e année : 6 %

* 9^e année : 7 %

* 10^e année : 8 %

* 11^e année : 10 %

* 12^e année : 10 %

* 13^e année : 11 %

* 14^e année : 15 %

* 15^e année : 15 % ;

- pas d'intérêts de retard ni de frais supplémentaire ni application d'intérêts pour les créances du Crédit Mutuel ;

- reprise de l'échéancier du prêt n° 70005653957 auprès du Cédit agricole, sans majoration de retard ;

- pas d'intérêts de retard ni de frais supplémentaire ni application d'intérêts pour les créances du Crédit Immobilier de France et de la Société Générale ;
- les dividendes seront portables.

RAPPELLE qu'en application des articles L. 626-13 et R. 626-24 du code de commerce, l'homologation du plan de redressement entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques ;

NOMME la SELARL Frédéric Blanc - MJO, prise en la personne de Maître Frédéric Blanc, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, conformément à l'article L. 626-25 du code de commerce ;

MAINTIENT la SELARL Frédéric Blanc - MJO, prise en la personne de Maître Frédéric Blanc, en qualité de mandataire judiciaire le temps nécessaire à la vérification du passif ;

ORDONNE que M. Olivier Girard adresse chaque année au commissaire à l'exécution du plan un exemplaire de ses comptes annuels, accompagné d'un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie ;

DÉSIGNE Mme Potier, juge placée, comme juge-commissaire jusqu'au 31 août 2022 et, à compter de cette date et, sous réserve de son installation, Mme Christelle Didier, vice-présidente ;

DÉSIGNE Mme Morin, juge, comme juge-commissaire suppléante ;

ORDONNE les mesures de publicités prévues par la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

Le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



Le président,